

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.430 du 18 septembre 2002

A. 111.793/1959

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. TARAORE, avocat,
 avenue G. Bergmann 134
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 septembre 2001, et notifiée le lendemain;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 juillet 2002, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. TARAORE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 juillet 2001, le requérant, de nationalité guinéenne, veuf, est arrivé sur le territoire du Royaume et s'est déclaré réfugié le 30 juillet 2001; que le 2 août 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire; que saisi d'un recours urgent introduit le 3 août 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, après avoir entendu le requérant le 28 août 2001, a pris le 6 septembre 2001 une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

" Selon vos dernières déclarations, le 13 novembre 2000, vous auriez été attaqué par des rebelles alors que vous tentiez de vous rendre à votre domicile. Immédiatement vous auriez été ligoté et emmené dans la brousse où vous auriez retrouvé votre épouse et d'autres villageois, eux-mêmes appréhendés par les rebelles. Le lendemain, l'armée guinéenne aurait riposté et au cours des attaques, votre épouse aurait été tuée par une balle perdue. Les militaires guinéens auraient ensuite procédé à une arrestation massive des rebelles et vous auraient assimilé à un agresseur. Vous auriez alors été emmené au camp militaire de Kindia avant d'être transféré à la prison civile de Kindia. Le lendemain de votre arrestation, vous auriez été interrogé violemment sur les rebelles et une semaine plus tard, vous auriez subi le même interrogatoire durant lequel, les militaires vous auraient brisé la jambe. Suite à cela, vous auriez été soigné à l'infirmerie du camp militaire pendant trois mois. Par la suite, vous auriez rejoint votre cellule de la prison civile de Kindia jusqu'au 25 juillet 2001, date à laquelle vous vous seriez évadé de votre lieu de détention avec la complicité de votre oncle. Ce dernier vous aurait ensuite emmené à Conakry et le 28 juillet 2001, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits que vous avez produits contiennent des contradictions et des imprécisions telles qu'il n'est pas permis d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous auriez eu la jambe brisée durant votre détention en tentant de parler à un militaire que vous aviez reconnu au Commissariat général, vous avez prétendu par contre que des militaires vous auraient cassé la jambe suite à vos gémissements au cours d'un interrogatoire (notes d'audition, p. 3 et 5). Une telle divergence sur les circonstances au cours desquelles vous avez eu la jambe brisée permet de remettre en cause celles-ci et, partant, la réalité même de votre incarcération. En effet, il est inconcevable qu'une personne qui invoque de tels faits se contredise sur un point aussi essentiel.

Dans le même sens, si à l'Office des étrangers, vous avez indiqué qu'après une semaine de détention, vous auriez subi un deuxième interrogatoire et qu'ensuite un autre jour vous auriez eu la jambe brisée au Commissariat général, vous avez précisé que les militaires vous auraient cassé la jambe au cours de votre second interrogatoire après une semaine de détention (notes d'audition, p. 3).

En outre, dans votre motivation annexée au courrier envoyé par votre avocat et daté du 27 août 2001, il est indiqué qu'après votre blessure à la jambe vous auriez été soigné à l'infirmerie du camp militaire durant deux semaines. Or, au Commissariat général, vous avez déclaré que vous y seriez resté pendant trois mois (notes d'audition, p. 3).

Finalement, si dans le même document précité, il est fait mention qu'après votre évasion, vous auriez logé avec votre oncle dans le logement qu'il possédait pour son travail situé à Conakry, à l'Office des étrangers, vous avez prétendu que votre oncle vous aurait conduit chez une de ses connaissances à Conakry.

Quant au certificat médical qui constate certaines lésions au niveau du tibia gauche, il n'est pas de nature à infirmer l'absence de crédibilité relevée ci-dessus en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elles se sont produites.

En conséquence, il ne peut être ajouté foi à vos assertions.";

Considérant que le requérant soulève un premier moyen "pris de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la convention de Genève"; que le requérant conteste les contradictions et les imprécisions relevées dans la décision attaquée;

Considérant qu'en tant qu'il vise la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le premier moyen est irrecevable, à défaut de préciser les dispositions de ces textes que l'acte attaqué aurait méconnues; qu'il convient de n'examiner le premier moyen qu'en tant qu'il vise la violation par la partie adverse de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur cinq motifs, détaillés par la décision attaquée;

Considérant que par un premier motif, la partie adverse constate que le requérant a, lors de son audition initiale, déclaré avoir eu la jambe brisée durant sa détention, en tentant de parler à un militaire qu'il avait reconnu, tandis qu'il a, lors de son audition en recours urgent, prétendu que des militaires lui avaient cassé la jambe à la suite de ses gémissements au cours d'un interrogatoire; qu'elle constate qu'une telle divergence sur les circonstances au cours desquelles il a eu la jambe brisée permet de les remettre en cause, ainsi que la réalité de son incarcération;

Que cette contradiction relevée par la partie adverse est manifestement établie au vu du dossier administratif et porte sur un élément essentiel de sa demande d'asile; que l'explication avancée par le requérant en termes de requête ne peut être retenue; qu'en effet, lors de son audition initiale, le requérant a parlé de son second interrogatoire et, ensuite, a précisé qu'"un jour, j'ai reconnu un militaire qui était étonné de me voir là car il savait que je n'étais pas un rebelle. Un de ses collègues voulait m'interdire de lui parler. J'ai voulu absolument expliquer à cet homme ce qui s'était passé. J'ai alors été frappé et je me suis retrouvé avec un pied cassé"; que, par contre, lors de son audition en recours urgent, à la question de savoir pourquoi sa jambe a été cassée, il a répondu qu'elle avait été cassée "car il criait lors de la bastonnade au cours d'un interrogatoire"; qu'en outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait parlé du militaire qu'il connaissait, il a répondu qu'il "croit que c'est lui qui a brisé sa jambe"; que la première contradiction relevée par la partie adverse est ainsi établie;

Considérant que par un deuxième motif, la partie adverse constate que le requérant a, lors de son audition initiale, indiqué qu'après une semaine de détention, il a subi un deuxième interrogatoire, et ensuite, un autre jour, il a eu la jambe brisée, tandis qu'il a, lors de son audition en recours urgent, précisé que les militaires lui avaient cassé la jambe au cours de son second interrogatoire, et ceci après une semaine de détention;

Que cette contradiction relevée par la partie adverse est manifestement établie au vu du dossier administratif; qu'en effet, il a déclaré, à l'Office des étrangers,

avoir subi un deuxième interrogatoire et ensuite, "un jour" avoir eu la jambe brisée, alors que, lors de l'audition devant la partie adverse, il a déclaré que sa jambe avait été cassée au cours de son second interrogatoire; qu'en terme de requête, il se contente de prétendre que cette fracture a eu lieu au cours du second interrogatoire et non pas un autre jour sans s'expliquer sur cette contradiction; que la seconde contradiction relevée par la partie adverse est ainsi établie;

Considérant que par un troisième motif, la partie adverse constate que le requérant a, dans la motivation de son recours urgent, indiqué qu'après sa blessure à la jambe, il a été soigné à l'infirmerie du camp militaire durant deux semaines, tandis qu'il a, lors de son audition en recours urgent, déclaré y être resté pendant trois mois;

Que cette contradiction relevée par la partie adverse est établie au vu du dossier administratif; qu'en effet, dans la motivation de son recours urgent, il a expliqué que vu l'état de son tibia, les militaires l'ont emmené à l'infirmerie du camp pour y être soigné pendant deux semaines et qu'ensuite il avait été conduit à la prison civile de Kindia pour être enfermé seul dans une cellule; que, lors de son audition en recours urgent, il a expliqué que sa jambe avait été cassée et qu'ensuite il a été "emmené à l'infirmerie du camp. Lorsque son état s'est amélioré, on l'a emmené dans sa cellule à la prison"; qu'à la question précise lui demandant après combien de temps il était revenu dans sa cellule, il a répondu après trois mois; qu'en terme de requête, il soutient que "durant les trois mois de présence à l'infirmerie, il n'a effectivement été soignée que pendant deux semaines"; qu'outre le fait que dans ces conditions, on n'aperçoit pas très bien les raisons de la présence du requérant à l'infirmerie pendant un laps de temps aussi long, il convient de relever que lors de son audition en recours urgent, il a expliqué que "dans sa cellule, un médecin passait voir son état de santé; il lui changeait ses pansements"; que la troisième contradiction relevée par la partie adverse est ainsi établie;

Considérant que par un quatrième motif, la partie adverse constate que le requérant a, dans la motivation de son recours urgent, déclaré qu'à la suite de son évasion, il a logé avec son oncle dans le logement qu'il possédait pour son travail, situé à Conakry, tandis qu'il a, lors de son audition initiale, prétendu que son oncle l'avait conduit chez une de ses connaissances à Conakry;

Que cette contradiction relevée par la partie adverse est manifestement établie au vu du dossier administratif; qu'en effet, lors de son audition initiale, le requérant a clairement déclaré que son oncle lui avait donné des vêtements civils et

qu'il l'avait conduit chez une de ses connaissances à Conakry, alors que, dans la motivation de son recours urgent, il a déclaré que son oncle lui avait donné des vêtements et l'avait conduit, la même nuit, à Conakry où il avait logé avec lui dans le logement qu'il possédait pour son travail; que l'explication du requérant en terme de requête selon laquelle il s'agit en réalité du même logement ne peut être retenue dans la mesure où elle contient une nouvelle version des faits; que la quatrième contradiction relevée par la partie adverse est ainsi établie;

Considérant que par un cinquième motif, la partie adverse constate que le certificat médical que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande d'asile, n'est pas de nature à infirmer l'absence de crédibilité relevée par la partie adverse;

Que le requérant ne fournit aucune explication concernant ce motif relevé par la partie adverse; que le cinquième motif est ainsi établi;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a fait état d'un arrêt récent du Conseil d'Etat, l'arrêt Kadima, n/ 109.702, du 8 août 2002, qui dénierait toute force probante aux notes d'audition établies par les services de la partie adverse aux motifs que celles-ci "sont établies de manière elliptique par un agent avec l'aide d'un interprète dont les noms et qualités de l'un comme de l'autre ne sont pas explicitement mentionnés, n'ont pas été lues au requérant et ne sont signées par personne";

Qu'une telle argumentation n'est pas d'ordre public en ce qu'elle repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse aux propos tenus par le candidat réfugié lors de son audition; qu'il s'ensuit qu'étant soulevée à la barre, elle ne peut être retenue que si, en termes de requête, le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, dans sa requête, le requérant confirme les propos qu'il a tenus aux services de la partie adverse et dénonce ses déclarations à l'Office des étrangers; que dès lors une telle argumentation n'est pas recevable;

Considérant que le requérant soulève un deuxième moyen "pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales"; qu'il soutient avoir démontré à suffisance qu'il existe des

raisons sérieuses de croire qu'il courrait un risque en rentrant dans son pays de sorte qu'il est arbitraire de considérer qu'il n'a aucune crainte de retourner dans son pays;

Que l'avis que donne le Commissaire général au ministre de l'Intérieur, en vertu de l'article 63/5, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, quant à la reconduite éventuelle de demandeurs d'asile, ne fait pas partie de la décision attaquée, ne lie pas le ministre de l'Intérieur et n'est dès lors qu'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours; qu'en effet, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas compétent pour prendre une décision contraignante, sur l'existence éventuelle d'un traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions précitées; que son pouvoir de décision sur recours urgent est circonscrit, en recevabilité, au point de savoir si la demande d'asile tombe ou non dans un des cas d'irrecevabilité énumérés par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980;

Qu'en outre, la décision confirmant le refus de séjour n'impose nullement au candidat réfugié de retourner dans son pays d'origine et n'est dès lors pas de nature à l'exposer à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement lorsque la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est valablement rejetée, comme en l'espèce, par une décision exécutoire; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le dix-huit septembre deux mille deux par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

P. NIHOUL.